

P

Paris, le 24 avril 1940.

Col.

Nm  
48

## SERVICE DES PENSIONS DE RETRAITES

*Le présent tirage annule celui du 25 juin 1939*

### CHAPITRE PREMIER

#### Mode et lieu de paiement des arrérages de pension de retraite

Le paiement des pensions est effectué trimestriellement (1) et en principe les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Exceptionnellement,

- à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, les arrérages sont versés à partir du dernier jour ouvrable de décembre,
- les arrérages à verser aux autres échéances de l'année sont payés à partir du dernier jour ouvrable du trimestre qui précède ces échéances, chaque fois que les deux premiers jours du trimestre suivant sont fériés.

Les arrérages des pensions sont payables :

**A la Caisse Générale**, 88, rue Saint-Lazare à Paris (9<sup>e</sup>);

**A la Caisse de Paris-Nord**, 18, rue de Dunkerque à Paris (10<sup>e</sup>);

**A la Caisse de Strasbourg**, 3, boulevard du Président-Wilson;

**Dans certains bureaux de Ville de Paris et de Province** (2);

**Dans toutes les gares de la Société Nationale des Chemins de fer français et du Réseau Nord-Belge**;

**Dans les Gares de certaines Compagnies de Chemins de fer Secondaires** ayant accepté d'assurer le règlement des pensions de la S.N.C.F. (2);

(1) Les pensions d'ayants droit du régime des Fonctionnaires de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine continueront cependant à être payées mensuellement, toutes les autres conditions fixées par la présente Instruction leur étant par ailleurs, également applicables.

(2) Le retraité qui désire utiliser l'un de ces modes de paiements doit se renseigner, au préalable, auprès du Service des Retraites.

NOTA. — Cette Instruction ne concerne pas les retraités du régime de la Caisse des pensions (Section A et B) de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine, ni les retrattés du Réseau " Guillaume Luxembourg".







